



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
23 novembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil du commerce et du développement

Commission du commerce et du développement

Groupe intergouvernemental d'experts du droit

et de la politique de la concurrence

Quinzième session

Genève, 19-21 octobre 2016

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence sur sa quinzième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 19 au 21 octobre 2016

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa quinzième session.....	2
II. Résumé du Président	4
III. Questions d'organisation.....	17
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence	19
II. Participation	20



I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa quinzième session

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Ensemble de principes et de règles),

Tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives à sa septième session (Genève (Suisse), juillet 2015)¹,

Considérant les dispositions relatives aux questions de concurrence que la Conférence a adoptées à sa quatorzième session (Nairobi, juillet 2016), notamment les dispositions des paragraphes 69 et 76 (al. x) du Maafikiano de Nairobi²,

Réaffirmant la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence à un bon développement économique ainsi que la nécessité de continuer de promouvoir l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les textes issus de la quatorzième session de la Conférence étaient axés sur les perspectives et les enjeux de la mondialisation pour le développement et la réduction de la pauvreté,

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence constituent un instrument essentiel face aux perspectives et aux enjeux de la mondialisation, contribuant notamment à renforcer le commerce et l'investissement, à mobiliser des ressources et des connaissances et à réduire la pauvreté,

Reconnaissant qu'un cadre soutenant effectivement la concurrence et le développement peut comprendre à la fois des politiques de concurrence nationales et une coopération internationale afin de combattre les pratiques anticoncurrentielles internationales,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de renforcer les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence afin d'accroître leur contribution au développement et les avantages qui en découlent pour les consommateurs et les entreprises,

Prenant note avec satisfaction des importantes contributions écrites et orales présentées par des autorités de la concurrence et d'autres participants, qui ont nourri un débat fécond au cours de sa quinzième session,

Prenant également note avec satisfaction de la documentation et du rapport d'examen collégial de l'Uruguay établis par le secrétariat de la CNUCED pour sa quinzième session,

1. *Remercie* le Gouvernement uruguayen de s'être porté candidat à un examen collégial et d'avoir fait part de ses expériences, de ses meilleures pratiques et de ses difficultés à des organismes chargés de la concurrence de création récente, au cours de la quinzième session du Groupe de travail intergouvernemental d'experts, et remercie également tous les pays et groupements régionaux participant à ce type d'examen ; constate

¹ TD/RBP/CONF.8/11.

² TD/519/Add.2.

les progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration et l'application du droit de la concurrence du pays examiné ;

2. *Invite* tous les organismes chargés de la concurrence et les gouvernements des pays membres à aider la CNUCED à titre volontaire, en fournissant des services d'experts ou d'autres ressources pour des activités futures et complémentaires concernant les examens collégiaux volontaires et les recommandations qui en découlent ;

3. *Décide* que la CNUCED devrait, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre des examens collégiaux volontaires menés à ce jour par elle ou par d'autres organismes, et en fonction des ressources disponibles, procéder à un nouvel examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence d'États membres ou de groupements régionaux d'États au cours de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts, prévue en juillet 2017 ;

4. *Souligne* qu'il importe de mettre les stratégies de communication des organismes de concurrence au service d'une application effective du droit de la concurrence, qu'il importe de diffuser des exemples concrets des bienfaits de la concurrence et des règlements appropriés pour les consommateurs et les entreprises, et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, y compris la collaboration informelle entre organismes chargés de la concurrence ; et demande à la CNUCED de promouvoir et de soutenir la coopération entre autorités de la concurrence et gouvernements, conformément aux paragraphes 103 et 211 de l'Accord d'Accra ;

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération régionale dans l'application du droit et de la politique de la concurrence et invite les organismes chargés de la concurrence à renforcer leur coopération bilatérale et régionale ;

6. *Engage* la CNUCED à promouvoir et à soutenir la coopération entre les autorités de la concurrence et les gouvernements, conformément aux paragraphes 103 et 104 de l'Accord d'Accra, aux paragraphes 69 et 76 x) du Maakifiano de Nairobi et aux paragraphes 3 et 16 de la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles ;

7. *Souligne* que l'établissement de priorités et l'affectation des ressources sont des moyens importants d'accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités destinées aux organismes de concurrence de création récente ; et prie le secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème auprès de tous les États intéressés, notamment dans le cadre de ses activités de coopération technique et de ses examens collégiaux ;

8. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de réaliser des études en vue de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts afin de faciliter les consultations sur les questions énumérées ci-après, choisies parmi celles qui figurent dans la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles :

a) Difficultés rencontrées par les petits organismes chargés de la concurrence de création récente dans l'élaboration de procédures de contrôle des opérations de concentration ;

b) Renforcement de la coopération internationale en matière d'enquête dans le domaine de la concurrence internationale : outils et procédures ;

9. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir, en vue de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts, un examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte des informations qui auront été communiquées par les États membres d'ici au 28 février 2017 ;

10. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir une nouvelle version, révisée et actualisée, des chapitres 2 et 7 de la loi type sur la concurrence à partir des contributions qui auront été soumises par les États membres au plus tard le 28 février 2017 ;

11. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues des États membres ; invite les États membres à continuer de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières ; et prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique, y compris la formation, et de s'employer autant que possible à en maximiser l'impact dans tous les pays intéressés.

II. Résumé du Président

A. Déclarations liminaires

1. Le Directeur de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la CNUCED a ouvert la quinzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

2. Le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a rappelé que, soixante-dix ans plus tôt, des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'étaient réunis pour débattre des conséquences négatives des pratiques commerciales restrictives, ce qui avait conduit à inscrire la politique de concurrence au programme de travail de l'Organisation. Il a mis en évidence le rôle actuellement joué par la politique de concurrence dans la réalisation des objectifs de développement durable, entreprise ambitieuse et semée d'embûches dans laquelle s'engageaient les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile et les organisations internationales. L'application du droit de la concurrence était essentielle, non seulement pour parvenir à l'efficacité économique, mais aussi pour réduire le fossé numérique. Les politiques de concurrence devaient être plus nombreuses et de meilleure qualité afin que le commerce et l'investissement portent leurs fruits, que le fonctionnement des marchés soit plus efficace et plus équitable et serve les citoyens, et que les objectifs de développement durable soient atteints.

3. Le chef du Service fédéral antimonopole de la Fédération de Russie, présent par vidéoconférence, a dit combien l'Ensemble de principes et de règles et la loi type de la CNUCED sur la concurrence avaient contribué à l'élaboration de la législation antimonopole dans son pays. Il a fait observer que ces règles et principes étaient appliqués par des groupements régionaux partenaires de la Fédération de Russie, appelant l'attention sur le Traité instituant l'Union économique eurasiennne et sur les pays de la Communauté d'États indépendants, et a informé les participants des travaux que menaient actuellement de concert les pays du groupe BRICS (Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud). Il a évoqué la nécessité de renforcer la coopération internationale pour lutter efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles transnationales (ententes), a suggéré qu'une nouvelle initiative dans ce domaine pourrait être envisagée au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles et a invité les autres États membres à soutenir cette proposition.

4. Plusieurs participants ont souscrit à ces déclarations.

B. Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, examen de la loi type sur la concurrence et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles

(Point 3 a) de l'ordre du jour)

5. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts a tenu quatre tables rondes et a procédé à un examen collégial volontaire.

Étude des liens entre les objectifs de la politique de concurrence et la propriété intellectuelle

6. En ouverture de la première table ronde, le secrétariat de la CNUCED a présenté les principaux aspects de l'étude des liens entre les objectifs de la politique de concurrence et la propriété intellectuelle (TD/B/C.I/CLP/36).

7. Parmi les intervenants figuraient un représentant de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève (Suisse), le Président du Conseil galicien de la concurrence (Espagne), une avocate internationale du Département de la justice (États-Unis d'Amérique), une avocate spécialiste du droit de la concurrence (Jamaïque) et un représentant de la Division de la propriété intellectuelle et de la politique en matière de concurrence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

8. L'orateur principal, représentant l'IHEID, a mis en évidence les complémentarités entre l'application du droit de la concurrence et celle du droit de la propriété intellectuelle. L'application du droit de la concurrence avait son importance, par exemple, dans le cas des accords de paiement contre report de la mise sur le marché (« pay for delay »), des brevets essentiels à l'application d'une norme et du refus de concéder des licences. Elle se présentait comme la façon la plus indiquée de lutter contre les accords « pay-for-delay » et le refus de concéder des licences. Elle a également joué un grand rôle dans le traitement d'affaires de concurrence concernant des brevets essentiels à l'application d'une norme, lorsque les organismes de normalisation n'avaient pas été capables de définir clairement des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires.

9. Le représentant du Conseil galicien de la concurrence a déclaré que le droit et la politique de la concurrence visaient à promouvoir et à protéger le jeu de la concurrence et contribuaient à une plus grande efficacité économique. Il a appelé l'attention sur les meilleures pratiques de promotion de l'innovation, qui reposaient respectivement sur un régime de propriété intellectuelle où la délivrance de brevets était volontairement restreinte, sur une concurrence libre et robuste ou sur un équilibre entre la propriété intellectuelle et la concurrence. Or, cet équilibre pouvait être compromis par la généralisation de pratiques visant à étendre la portée de la protection initiale accordée par les brevets, telles que l'exploitation de brevets obtenus par des déclarations frauduleuses et l'utilisation abusive de droits de propriété intellectuelle. En outre, par leur portée et leur nombre excessif, des brevets valides et légitimes pouvaient faire monter les coûts de recherche-développement d'entreprises concurrentes et les empêcher d'entrer sur les marchés. Dans les affaires qui touchaient à la propriété intellectuelle, les principaux problèmes rencontrés par les autorités de la concurrence résidaient dans la nouveauté du sujet, dans la difficulté à reconnaître les procédures de dépôt de brevet anticoncurrentielles, dans le conflit entre le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle et l'absence de références croisées explicites, et dans l'idée erronée que l'application rigoureuse du droit de la concurrence nuisait à l'innovation. L'intervenant a plaidé avec force pour une application rigoureuse du droit de la concurrence dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de contrer des

pratiques qui, bien que réputées conformes au droit des brevets, visaient seulement à étendre la durée et la portée de la protection par brevet.

10. La représentante du Département de la justice des États-Unis a exposé la position générale de son pays, à savoir que les lois relatives à la propriété intellectuelle et les lois antitrust avaient pour objectifs communs d'encourager l'innovation et d'améliorer la protection des consommateurs. Aux États-Unis, les droits de propriété intellectuelle étaient soumis à la même analyse antitrust générale que d'autres formes de propriété. Il n'était pas présumé que les droits de propriété intellectuelle conféraient une position de force sur le marché. L'octroi de licences de droits de propriété intellectuelle était généralement considéré comme propice à la concurrence. Les lois antitrust avaient pour objet de protéger le processus de concurrence, et non tels ou tels acteurs du marché. L'intervenante a recommandé que les autorités compétentes ajustent leurs activités de répression de manière que le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle concourent à promouvoir l'innovation et à améliorer la protection des consommateurs. Une analyse des effets fondée sur de bons principes économiques ainsi que la réparation des préjudices causés à la concurrence étaient les meilleurs moyens de réussir dans cette entreprise. La transparence et la cohérence des processus décisionnels contribueraient à renforcer la légitimité des décisions et à stimuler les investissements en faveur de l'innovation.

11. La représentante de la Jamaïque a mis l'accent sur le traitement des droits de propriété intellectuelle dans les petits pays en développement. Dans ces pays, la propriété intellectuelle résidait dans le savoir-faire, notamment dans des méthodes et des modèles non enregistrés ou non reconnus et dans des pratiques et des processus non brevetés. Elle tenait dans des savoirs et des procédés non divulgués, mais identifiables, dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'obtention de variétés végétales et de la médecine. Aucune disposition contenue dans des accords internationaux n'interdisait aux pays en développement d'élaborer et d'appliquer des politiques et des lois en vue d'empêcher que l'exercice de droits de propriété intellectuelle n'entraîne un verrouillage du marché. À cette fin, il fallait notamment définir le savoir-faire dans la législation ; l'enregistrer et lui accorder la même protection qu'aux droits de propriété intellectuelle ; et l'inscrire dans le champ du droit de la concurrence. L'intervenante a recommandé aux pays en développement de prendre des dispositions pour régler les conflits entre les droits de propriété intellectuelle et le droit de la concurrence, de veiller à ce que les autorités compétentes, telles que les offices des brevets, les bureaux d'enregistrement, les organismes de concurrence et de protection des consommateurs, les bureaux des normes, les douanes, les administrations chargées de la réglementation des produits alimentaires, des médicaments et de l'agriculture, exercent leurs compétences concurrentes en bonne intelligence et de manière coordonnée ; et d'établir des lignes directrices concernant la position des autorités de la concurrence sur les droits de propriété intellectuelle.

12. Le représentant de l'OMPI a fait observer que la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence étaient complémentaires et favorisaient l'innovation. Il a donné des exemples dans lesquels l'application du droit de la concurrence protégeait les droits de propriété intellectuelle. L'OMPI encourageait la collaboration entre les autorités de la propriété intellectuelle et les autorités de la concurrence ; organisait des études comparatives et des enquêtes ; fournissait une assistance technique et des conseils juridiques aux États membres ; et incitait à des pratiques propices à la concurrence en matière de concession de licences. À mesure que la propriété intellectuelle devenait un atout compétitif de premier plan, les affaires de concurrence touchant aux droits de propriété intellectuelle se faisaient plus nombreuses, rendant nécessaire une coopération plus étroite entre les autorités de la propriété intellectuelle et les autorités de la concurrence.

13. Un membre de la Commission malaisienne de la concurrence a dit que, dans le secteur de la santé de son pays, des médicaments étaient utilisés à d'autres fins que celles normalement prévues et que des pratiques collusoires étaient possibles entre les fabricants de médicaments de marque au moment de l'enregistrement de leurs produits. Ces pratiques étaient à l'origine d'écarts de prix considérables, qui portaient préjudice aux consommateurs. Il appartenait à la fois aux autorités de la concurrence et aux organismes de réglementation de la santé de les combattre.

14. De nombreux participants ont insisté sur le rôle complémentaire des lois relatives à la propriété intellectuelle et des lois sur la concurrence dans l'instauration d'un contexte de concurrence dynamique, d'innovation et de croissance économique qui profite aux consommateurs. Plusieurs représentants ont reconnu que les droits de propriété intellectuelle ne conféraient pas automatiquement à leurs titulaires une position dominante sur le marché. Un intervenant, cependant, a estimé que les droits de propriété intellectuelle conféraient bel et bien une position dominante, ce qui était contraire au droit de la concurrence.

15. De nombreux représentants et intervenants ont insisté sur l'importance des consultations mutuelles, de la coordination des politiques et de la coopération entre les autorités de la propriété intellectuelle et celles de la concurrence pour gagner en cohérence et venir à bout des conflits et des compromis. Un représentant a proposé que les affaires de concurrence touchant aux droits de propriété intellectuelle soient examinées selon une approche équilibrée, à la lumière des droits des parties constitutionnellement reconnus. Il a souligné l'utilité de tels débats pour le pouvoir judiciaire, en vue d'une meilleure administration de la justice.

16. Un participant a donné des précisions sur la convergence entre les dispositions relatives à la concurrence et celles ayant trait à la propriété intellectuelle dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, notamment aux articles 8.2, 31 et 40.

17. Un autre participant a invité les représentants à organiser des campagnes de sensibilisation dans leurs pays d'origine afin que le grand public puisse mieux comprendre les avantages qui découlent de la concurrence, du commerce et de la propriété intellectuelle. Ces activités pourraient avoir lieu à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de l'Ensemble de principes et de règles.

Renforcement de la sécurité juridique dans la relation entre les autorités de la concurrence et les instances judiciaires

18. Le dialogue interactif était présidé par le Vice-Président-Rapporteur de la séance. Ont pris la parole le Directeur du Centre du droit et de la politique de la concurrence de l'Université d'Oxford, en tant qu'orateur principal, ainsi que quatre intervenants : un juge de la Cour suprême de Bulgarie, un juge de la Cour suprême du Pérou, une représentante de la Commission indonésienne de surveillance de la concurrence et un représentant de la Commission fédérale du commerce des États-Unis.

19. Dans un exposé préliminaire succinct, le secrétariat a exposé le rôle des tribunaux, en insistant sur l'importance non seulement de bons principes économiques, mais aussi d'une application de la loi qui garantisse le maintien d'un système solide, efficace, prévisible et juste. Le débat a porté sur les capacités, les réformes structurelles (création de juridictions spécialisées) et des aspects de procédure.

20. Il fallait que les autorités de la concurrence et les instances judiciaires prennent des décisions claires et transparentes. Les tribunaux devaient se fonder sur l'analyse économique pour rendre des décisions éclairées, ce qui supposait qu'ils coopèrent

efficacement avec les autorités de la concurrence, tout en préservant leur propre indépendance.

21. Sur la question des capacités, les intervenants ont insisté sur la nécessité impérieuse de rendre les juges mieux à même d'examiner les éléments de preuve de nature économique. Il fallait aussi que les juges adoptent une approche innovante, en comprenant les raisons économiques qui sous-tendaient les décisions des autorités de la concurrence et en se dotant des capacités nécessaires à un examen effectif et fructueux de ces décisions. Les questions relatives aux capacités étaient appelées à jouer un rôle essentiel dans le maintien de la sécurité juridique entre les autorités de la concurrence et les instances judiciaires, dans la mesure où les juges comprendraient pleinement les éléments de preuve de nature économique et les organismes de concurrence apporteraient, en amont, une aide précieuse aux tribunaux. Les participants sont toutefois convenus qu'il était difficile de parvenir à une intervention optimale en raison de l'inévitable hétérogénéité des situations, due à des différences marquées dans les capacités d'analyse économique, qui renvoyaient notamment à la complexité des modélisations, à l'hypothèse de rationalité et à la maximisation de l'utilité. En conséquence, pour parvenir à une intervention optimale, il faudrait d'abord disposer d'orientations claires sur la communication avec les parties prenantes et mettre en place un système de contrôle interne.

22. Les instances judiciaires, représentées par les juges, devraient s'en remettre dans une mesure raisonnable à l'analyse économique des organismes chargés de la concurrence, tout en améliorant leur compréhension des concepts économiques. Les juges devraient tenir compte des éléments de preuve de nature économique émanant des experts, tout en assurant un examen indépendant de jure et de facto et en prenant en considération les garanties prévues par la loi et les autres droits constitutionnels des parties.

23. Sur la question des réformes structurelles, si, au Canada, au Chili et aux Pays-Bas, une juridiction spécialisée examinait les décisions des autorités de la concurrence, dans la majorité des pays, les tribunaux ordinaires étaient saisis des affaires de concurrence. Les intervenants ont mis en évidence les meilleures manières de garantir un examen sérieux et efficace des décisions des autorités de la concurrence, axé sur des principes économiques et juridiques solides, et ont estimé que les juges devraient être pleinement compétents pour connaître des affaires de concurrence. Ils ont débattu du modèle néerlandais, où une seule juridiction était chargée des affaires de concurrence.

24. Selon plusieurs intervenants, l'examen par un juge spécialisé à un niveau de juridiction inférieur, assorti de la possibilité d'un recours devant une juridiction spécialisée, était une bonne solution pour les pays qui souhaitaient que l'examen ne se limite pas à un contrôle de la légalité et s'enrichisse d'une analyse technique de l'affaire. D'autres participants ont proposé que la question de la relation entre droit et économie puisse figurer dans les épreuves d'admission à la fonction de juge dans les pays récemment dotés d'un régime de concurrence. Les participants sont convenus que le choix de confier à des juridictions spécialisées le traitement d'affaires de nature économique n'était pas sans risque, en particulier dans les pays en développement. En Indonésie, par exemple, il serait impossible de créer une juridiction spécialisée parallèlement aux juridictions ordinaires.

25. Sur la question des aspects de procédure, les critères d'examen et/ou les critères de preuve étaient jugés essentiels pour garantir la sécurité juridique et la prévisibilité des décisions des autorités de la concurrence et des tribunaux. À cet égard, les intervenants ont estimé que l'examen par les tribunaux donnait forme au principe de sécurité juridique, qui visait d'abord à savoir si le cadre juridique et institutionnel en place permettait une répartition claire et précise des responsabilités entre les instances judiciaires et les autorités de la concurrence en matière d'application des règles de concurrence. Cette question revêtait une importance d'autant plus grande que les autorités de la concurrence étaient de création récente et en étaient encore à déterminer comment mettre en œuvre les règles de

concurrence et comment établir la légitimité du régime en vigueur auprès des professionnels.

Application de la politique de concurrence dans le secteur de la distribution

26. Le secrétariat a ouvert le débat sur les questions de concurrence dans le secteur de la distribution alimentaire. Les intervenants étaient le représentant de l'Espagne, orateur principal, ainsi que les représentants de la Commission européenne, du Panama, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, du Portugal et de la Turquie.

27. L'orateur principal a indiqué que le passage au XXI^e siècle s'était accompagné d'une évolution du secteur de la distribution, marquée par la mise en relation des vendeurs et des acheteurs par la technologie et la concentration du marché de la distribution en ligne. Des intermédiaires choisissaient quel producteur avait accès aux consommateurs, ôtant leur pouvoir aux vendeurs. Les consommateurs ne choisissaient plus entre différents produits ou différentes marques, mais plutôt entre différents systèmes proposant une multitude de produits, où des « anges gardiens » virtuels décidaient en dernier lieu du moment où les vendeurs entraient en contact avec les consommateurs.

28. Les marchés bifaces mettaient en relation deux groupes d'agents par l'intermédiaire de plateformes avec, d'un côté, les vendeurs et, de l'autre, les acheteurs. L'orateur principal était d'avis que le secteur de la distribution s'acheminait vers une concentration verticale, qui entraînerait un verrouillage du marché et d'autres pratiques anticoncurrentielles. Les supermarchés avaient leurs propres marques et tiraient parti de leur accès aux consommateurs pour mettre en avant leurs produits. Ils avaient à leur disposition des informations clés sur les autres marques et sur les préférences des consommateurs et ils les mettaient à profit pour créer et commercialiser leurs propres produits. Il fallait que les règles de concurrence et la réglementation soient complémentaires, et que les lois relatives à la concurrence soient adaptées à la nouvelle réalité du marché.

29. La représentante de la Commission européenne a fait part des préoccupations de l'Union européenne devant l'augmentation des opérations de concentration dans le secteur de la distribution, qui posait des problèmes de concurrence dans la région. En raison du rachat de petites épiceries par les grands distributeurs, le secteur devenait de plus en plus concentré. L'étude de la Commission européenne consacrée à l'impact de la grande distribution sur le choix et l'innovation dans le secteur alimentaire en Europe et l'étude de la Banque centrale européenne sur les écarts de prix en Europe ont montré qu'une augmentation de la concentration relative des distributeurs par rapport à leurs fournisseurs était bénéfique à l'innovation³ : Elle a récapitulé les questions soulevées par ces études pour suite à donner et exposé les difficultés rencontrées par le secteur agricole de l'Union européenne (demande accrue de qualité, de choix et de traçabilité de la part des consommateurs, rapport de force défavorable aux agriculteurs et concurrence des produits provenant de pays non membres de l'Union européenne). Elle a jugé important qu'une solution à long terme soit trouvée afin d'améliorer la durabilité, d'augmenter les revenus des petits agriculteurs, de renforcer leur pouvoir de négociation grâce à une plus grande coopération, et d'accroître leur compétitivité par leur intégration verticale et horizontale dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

³ Voir Union européenne, 2014, The economic impact of modern retail on choice and innovation in the European Union food sector, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/retail_study_report_en.pdf (consultée le 9 novembre 2016), et Banque centrale européenne, 2014, Retail market structure and consumer prices in the euro area, Working Paper Series n° 1744, disponible à l'adresse : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpwps/ecbwp1744.en.pdf> (consultée le 9 novembre 2016).

30. Le représentant de l'Autorité panaméenne de la concurrence a indiqué que ladite autorité pouvait enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles des distributeurs à l'égard des fournisseurs et qu'aucune plainte formelle n'avait encore dû être traitée. Il a ajouté que, dans le secteur de la distribution, les pratiques anticoncurrentielles qui avaient été constatées relevaient plus de l'exploitation que de l'exclusion. Les sept chaînes de distribution de la capitale panaméenne étaient en concurrence entre elles et avec des entreprises plus petites, qui représentaient une part toujours plus importante du marché. Pour ce qui était d'améliorer et d'étendre les avantages offerts aux consommateurs, l'intervenant a mentionné la vérification des offres promotionnelles, la proposition de rabais par la voie d'applications mobiles et les instruments de traitement des plaintes des consommateurs – les consommateurs panaméens pouvant signaler des prix excessifs et des abus.

31. Le représentant de l'Afrique du Sud a qualifié de concentré le secteur de la distribution de son pays et a précisé que les quatre principales chaînes de supermarché représentaient entre 80 % et 90 % des ventes de produits alimentaires. Il a indiqué que la loi relative à la concurrence autorisait la commission sud-africaine compétente à enquêter en l'absence d'éléments apportant la preuve d'infractions caractérisées. Les solutions devaient être adaptées à la population et à la situation de l'Afrique du Sud.

32. La représentante de la Commission indonésienne de surveillance de la concurrence a dit que l'autorité de la concurrence de son pays plaçait au rang des priorités le maintien de pratiques commerciales loyales dans le secteur de la distribution. Au titre des obstacles économiques, elle a indiqué que les frais de référencement avaient durement pénalisé les petites et moyennes entreprises qui voulaient accroître leurs activités et atteindre un plus grand nombre de consommateurs et que les grands distributeurs étaient les principaux responsables de cette situation. Au titre des obstacles juridiques, elle a soulevé le problème des licences pour les produits alimentaires importés. Les consommateurs avaient le choix entre des produits alimentaires génériques, des produits en marque blanche et des produits de marque, l'écart de prix valant indication de la qualité.

33. La représentante de l'Autorité portugaise de la concurrence a dit que les grands distributeurs représentaient 90 % du marché portugais et, par voie de conséquence, avaient une énorme puissance d'achat. Elle a aussi fait état des inégalités entre distributeurs et fournisseurs en matière de pouvoir de négociation, qui posaient des problèmes de concurrence.

34. Le représentant de l'Autorité turque de la concurrence a préconisé la mise en place d'un mécanisme de contrôle des concentrations plus efficace, où le test de dominance serait remplacé par le test de réduction sensible de la concurrence. En Turquie, le marché de la distribution n'était pas aussi concentré que dans d'autres pays, mais il n'était pas exclu que cette situation évolue.

35. Une délégation a fait observer que, en Chine, les opérations de fusion dans la grande distribution n'avaient pas entravé la concurrence ; cependant, les distributeurs multipliaient les pratiques abusives, si bien qu'une surveillance du secteur s'imposait.

36. La représentante d'une organisation de la société civile a signalé que, sur le marché du vin chilien, les pratiques abusives des distributeurs, qui étaient assimilables à de l'exploitation, constituaient une menace pour les producteurs. L'organisation qu'elle représentait défendait le libre-échange et cherchait à prévenir les conditions déloyales.

Renforcement des capacités du secteur privé en matière de respect des règles de la concurrence

37. Le Président du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a animé la table ronde. Les intervenants étaient des représentants de Berwin

Leighton Paisner LLP (Bruxelles), de l'Autorité kényane de la concurrence, de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales et de l'Autorité italienne de la concurrence.

38. Le secrétariat de la CNUCED a présenté le thème de la discussion et évoqué l'importance du respect des règles de concurrence, les conséquences du non-respect de ces règles et les obstacles que rencontraient les entreprises pour s'y conformer. Ceux-ci tenaient à la complexité du droit, qui rendait problématique la définition des responsabilités, à l'insuffisance des ressources (humaines et financières) et à la difficulté à veiller à ce que les activités recouvrant différents pays restent dans le cadre de la loi.

39. L'orateur principal, représentant de Berwin Leighton Paisner LLP, a fait part de l'expérience du secteur privé. Les pays développés et les pays en développement étaient encore peu sensibilisés aux avantages qui découlaient du respect des règles, parmi lesquels le libre jeu des mécanismes du marché et le maintien de pratiques loyales, un environnement propice à une concurrence par les mérites et à l'égalité des conditions de concurrence. L'orateur a souligné la nécessité d'appeler l'attention sur le respect des règles de concurrence et a fait observer que la mise en place de procédures de mise en conformité exigeait du temps et des investissements. Il a assuré aux représentants que les organismes chargés de la concurrence avaient intérêt à sensibiliser au respect des règles afin de renforcer les capacités du secteur privé.

40. Les orateurs ont appelé l'attention sur différents moyens de favoriser le respect des règles. L'orateur principal a indiqué, à titre d'exemple, que les activités de promotion étaient un bon moyen d'y parvenir et a salué la contribution de la CNUCED et du Réseau international de la concurrence aux activités de sensibilisation. Les activités de communication et de promotion concernant le respect des règles de concurrence permettaient d'établir un lien positif entre les organismes chargés de la concurrence et le secteur privé, d'améliorer le respect du droit de la concurrence et de créer une culture de la concurrence. Plusieurs participants considéraient que les activités de promotion étaient un outil efficace à l'échelle mondiale et ont indiqué que différentes autorités menaient de telles activités pour sensibiliser et informer les entreprises. Ils ont encouragé les autorités de réglementation à conjuguer ces activités avec l'application du droit de la concurrence.

41. Certains intervenants ont donné des exemples de moyens mis en œuvre pour garantir le respect des règles. Au Japon par exemple, les programmes de mise en conformité devaient être adaptés aux besoins et tenir compte des objectifs de dissuasion, de détection des infractions et de limitation des dégâts, notamment en prévoyant des formations, la détection des infractions au moyen d'audits, la présentation de rapports internes et la mise en œuvre de programmes de clémence, ainsi que des réponses rapides et des prises de décisions appropriées de la part des dirigeants d'entreprises.

42. En Italie, on tenait compte des programmes de mise en conformité stricts dont les entreprises se dotaient, mais ces programmes n'étaient pas automatiquement pris en compte dans le calcul des amendes infligées pour non-respect du droit de la concurrence, ce qui pouvait inciter les entreprises à redoubler d'efforts pour respecter les règles. L'Autorité de la concurrence avait des difficultés à promouvoir la mise en conformité, car 95 % des entreprises italiennes étaient de petites entreprises qui comptaient moins de huit employés et connaissaient mal les lois. Différentes méthodes et approches pouvaient être adoptées pour encourager le respect des règles en fonction de la situation économique et du degré de maturité de l'organisme chargé de la concurrence.

43. La plupart des orateurs considéraient la mise en place de programmes de mise en conformité comme un moyen viable de renforcer les capacités. L'orateur principal a préconisé l'adoption d'un programme de mise en conformité fondé sur un consensus international et appuyé par les organismes chargés de la concurrence.

44. Plusieurs intervenants ont fait part de leur expérience concernant le renforcement des capacités du secteur privé de respecter les règles de concurrence. Un participant a notamment indiqué qu'au Kenya, pays dont le droit de la concurrence était relativement récent, l'Autorité de la concurrence avait adopté, concernant la mise en conformité, une approche réaliste fondée sur les ressources disponibles. L'Autorité avait commencé par renforcer ses capacités internes, puis avait hiérarchisé les secteurs par ordre d'importance et identifié les principales parties prenantes. Elle avait ensuite calculé les ressources nécessaires à la réalisation des activités et déterminé le mode d'exécution. Le participant a souligné la nécessité d'obtenir l'adhésion des différentes parties prenantes pour mener à bien ces activités et a évoqué une initiative fructueuse visant à mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles des entreprises plutôt qu'à enregistrer de nouveaux cas d'infraction.

45. De nombreux orateurs ont considéré que le manque de ressources faisait obstacle à la fourniture d'un appui au secteur privé, notamment sous la forme d'ateliers de formation, d'une sensibilisation des médias et d'autres activités allant dans le même sens.

46. Pendant le débat, nombre de représentants ont donné des informations plus détaillées sur les activités de renforcement des capacités. Ils ont notamment parlé de l'obligation de mener, conformément à la loi, des activités de promotion en vue d'établir des rapports à ce sujet ; de collaborer avec d'autres institutions dans le domaine de la formation ; et de former des parties prenantes, par exemple des professionnels du droit et des étudiants de l'enseignement supérieur, à des fins de sensibilisation.

47. Répondant à une question relative aux sociétés multinationales et au respect des règles de concurrence, une délégation a précisé que ces sociétés coopéraient au respect du droit de la concurrence, parce que celui-ci était bien établi dans le pays où elles avaient leur siège et qu'elles connaissaient bien les conséquences d'une mauvaise réputation.

48. Un participant a fait observer que la transparence était essentielle au respect des règles de concurrence. Il était capital d'adopter des lignes directrices afin de permettre aux entreprises de mieux connaître les infractions comme l'abus de position dominante et les accords verticaux ou horizontaux. En outre, le participant a souligné que les règles ne bénéficiaient pas aux entreprises qui avaient déjà adopté des programmes de mise en conformité, mais à celles qui se montraient coopératives pendant les enquêtes.

Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence : Uruguay

49. L'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Uruguay a été dirigé par un représentant de l'Autorité kényane de la concurrence. Les examinateurs étaient le Directeur adjoint du Département des affaires internationales de l'Autorité espagnole de la concurrence, un membre de la Commission fédérale de la concurrence du Mexique, le Directeur de l'Institut péruvien de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle et l'ancien Président de l'Institut péruvien de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle, spécialiste du droit de la concurrence.

50. Le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation mondiale du commerce et la Présidente de la Commission uruguayenne de promotion et de défense de la concurrence ont fait des déclarations liminaires. Le Représentant permanent a indiqué que l'Uruguay attendait énormément du processus d'examen collégial de la CNUCED. Il a décrit les travaux que la CNUCED avait menés dans le pays aux fins du renforcement des capacités en matière de concurrence. La Présidente de la Commission uruguayenne de promotion et de défense de la concurrence a brièvement présenté le système économique de l'Uruguay, évoquant les différentes réformes entreprises dans les domaines de l'investissement, de l'innovation, de la recherche et de la concurrence. Elle a réaffirmé que

la Commission était disposée à tirer des enseignements de cette expérience et des observations des représentants et à mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen collégial en collaboration avec la CNUCED.

51. Une consultante de la CNUCED a présenté le rapport d'examen et a évoqué le cadre juridique uruguayen de la concurrence, qui visait à améliorer la protection du consommateur et à promouvoir et préserver la concurrence. Certains des objectifs poursuivis avaient trait à l'efficacité et à la concurrence, tandis que d'autres concernaient les avantages socioéconomiques d'intérêt public. La loi garantissait aussi aux entreprises et aux produits de tous les secteurs économiques un accès libre et équitable aux marchés. La consultante a insisté sur la nécessité de faire en sorte que l'État ait l'obligation de respecter le droit de la concurrence dans ses activités commerciales. Toutefois, la loi ne s'appliquait ni aux activités que les organismes publics étaient autorisés à mener ni aux biens produits dans le cadre de ces activités, ce qui ouvrait la voie à de nouvelles exemptions.

52. La Commission de promotion et de défense de la concurrence était un organe décentralisé qui relevait du Ministère de l'économie et des finances et dont la mission était de veiller à l'application de la loi sur la concurrence. Elle était compétente pour prendre des décisions, lesquelles pouvaient parfois faire l'objet d'un recours devant le Ministère de l'économie et des finances. La Commission enquêtait sur les pratiques anticoncurrentielles, notamment sur les abus de position dominante et les concentrations économiques, et prenait des mesures pour y mettre fin.

53. La Commission procédait à des enquêtes et menait une action de sensibilisation à la législation sur la concurrence. Entre 2009 et 2015, elle avait procédé à 90 enquêtes, soit 18 par an. Certaines des enquêtes avaient donné lieu à une instruction. Faute de ressources suffisantes, l'action de la Commission relevait davantage de la réaction que de la prévention.

54. Le rapport contenait plusieurs recommandations invitant l'Uruguay à engager des réformes juridiques et institutionnelles, notamment à examiner et à élargir le champ d'application de la loi sur la concurrence, à examiner les dispositions de ladite loi concernant les pratiques anticoncurrentielles et les fusions et à établir une distinction claire entre les ententes horizontales et les ententes verticales. En ce qui concerne les fusions, il était recommandé à la Commission de réexaminer les seuils de notification en vue de mieux utiliser les ressources disponibles. Le rapport recommandait également à la Commission d'acquérir les compétences nécessaires pour traiter les affaires, en particulier de renforcer ses capacités à faire appliquer les dispositions législatives relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux fusions.

55. Il importait de conférer à la Commission davantage d'autonomie et d'indépendance en matière de budget et de prise de décisions, notamment concernant les recours pouvant être formés devant le Ministre contre ses décisions. Le rapport recommandait aussi à la Commission d'améliorer la manière dont elle gérait ses connaissances en ce qui concerne l'échange d'informations relatives aux affaires et les dossiers consignant les activités du personnel, entre autres questions.

56. Pendant la séance consacrée aux questions et aux réponses, le Directeur adjoint de l'Autorité espagnole de la concurrence a demandé si une distinction serait opérée à l'avenir entre l'approche per se et l'approche fondée sur la règle de raison. Un membre féminin de la Commission de promotion et de défense de la concurrence a répondu que la distinction n'était pas opérée parce que le droit de la concurrence était mal appliqué, ajoutant qu'il avait été proposé de distinguer les ententes des autres pratiques anticoncurrentielles.

57. Une deuxième question a été posée concernant la proportionnalité des sanctions et la manière dont la Commission garantissait le respect de ce principe. Le membre de la Commission a fait observer que la Commission décidait des sanctions sur la base du chiffre

d'affaires des entreprises, mais que la loi ne prévoyait pas de critère clair. La dernière question du Directeur adjoint avait trait aux activités de promotion et à la manière dont la Commission établissait les priorités en matière de consultations. Le membre de la Commission a répondu que la Commission préférait se concentrer sur les marchés à fort impact à des fins de promotion.

58. Le membre de la Commission fédérale de la concurrence du Mexique a posé une question sur les exemptions relatives à l'application du droit de la concurrence. La Présidente de la Commission de promotion et de défense de la concurrence a précisé que les organismes de réglementation des secteurs des télécommunications, de l'énergie et de la finance avaient des pouvoirs conférés par le droit de la concurrence et que la Commission s'attendait à ce qu'aucun secteur n'échappe à la surveillance de l'autorité. La deuxième question portait sur la fixation de seuils pour les notifications obligatoires des fusions et sur la compétence de la Commission à cet égard. La Présidente a répondu qu'une fusion ne devait faire l'objet d'une demande d'autorisation que si elle créait un monopole de fait. Une autre question a été posée sur les outils formels et informels que l'autorité pouvait utiliser pour ses activités de promotion. Le membre de la Commission de promotion et de défense de la concurrence a indiqué que la Commission avait formulé des recommandations en vue de modifier les politiques publiques anticoncurrentielles concernant, par exemple, l'économie collaborative et les jeux de hasard.

59. La dernière question avait trait à l'organisation et aux institutions, en particulier au degré d'autonomie souhaité par la Commission de promotion et de défense de la concurrence. Le membre de la Commission de l'Uruguay a souligné que le manque de fonds constituait une difficulté à surmonter, tout comme le rejet des décisions de l'autorité par le Ministère. Il serait souhaitable que la Commission dispose de davantage d'autonomie et ne relève pas du Ministère. Comme l'indiquait le rapport, la Commission avait besoin de ressources budgétaires et humaines plus importantes.

60. Le Directeur de l'Institut péruvien de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle a demandé quelles étaient les sanctions formelles qui pouvaient être imposées en cas de non-respect des décisions visant à mettre fin aux ententes anticoncurrentielles. La Présidente de la Commission de promotion et de défense de la concurrence a répondu qu'il était prévu de modifier la loi pour prévoir des sanctions applicables aux pratiques anticoncurrentielles et au non-respect de ces décisions.

61. L'ancien Président de l'Institut péruvien a demandé des informations sur le programme de clémence et sur la manière dont la Commission entendait renforcer ce programme. La Présidente de la Commission a affirmé que la stratégie de communication était un point faible de la Commission et devrait donc être renforcée, ajoutant que seule une affaire avait été traitée dans le cadre du programme de clémence.

62. Pendant le dialogue, une délégation s'est principalement intéressée aux programmes de clémence et aux outils les plus efficaces. Elle a fait observer que pour que les programmes de clémence donnent les résultats escomptés, il importait d'en garantir la transparence au moyen d'une politique claire.

63. Une autre délégation a demandé quelles étaient les méthodes employées pour calculer les amendes et dans quelles circonstances le critère de proportionnalité était appliqué. L'ancien Président de l'Institut péruvien a répondu que le montant des amendes était calculé à partir de deux critères et que deux guides ayant trait à cette question étaient disponibles sur le site Web consacré à la concurrence.

64. À la lumière des conclusions et des recommandations issues de l'examen collégial, le secrétariat a proposé à l'Uruguay un projet d'assistance technique. L'objectif général de ce projet était de créer un environnement favorable aux entreprises et d'instaurer une économie de marché viable en Uruguay. En particulier, le projet porterait sur le cadre

juridique et institutionnel de la Commission, ainsi que sur sa capacité à faire appliquer le droit de la concurrence et à mener des activités de promotion.

65. La Présidente de la Commission a accepté les recommandations, a remercié la CNUCED pour les conseils donnés à son pays dans le cadre du processus et a insisté sur la nécessité de maintenir la dynamique créée par la mise en œuvre des recommandations.

C. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence

(Point 3 b) de l'ordre du jour)

Examen des activités de renforcement des capacités

66. La table ronde a été présidée par le Président de l'Autorité argentine de la concurrence. Ont pris la parole les représentants des pays et organisations ci-après : Burkina Faso, Japon, Luxembourg, Pérou, Zimbabwe, Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), Consumer Unity and Trust Society International et Agence allemande de coopération internationale.

67. L'objectif de la table ronde était de débattre de la manière de contribuer au renforcement des capacités dans la politique de concurrence, d'accroître les capacités d'absorption des organismes chargés de la concurrence récemment créés et d'établir une meilleure coordination entre les prestataires et les bénéficiaires.

68. Le secrétariat a informé les participants que la nouvelle stratégie globale de la CNUCED concernant le renforcement des capacités en matière de droit et de politique de la concurrence, telle qu'approuvée en 2015 par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, visait à : renforcer l'assistance technique dans le domaine de la concurrence et de la protection des consommateurs ; instaurer un environnement favorable au secteur privé ; collaborer avec le secteur privé (ministères, organismes de réglementation sectorielle, etc.) pour que les politiques de concurrence et les politiques publiques connexes soient cohérentes en promouvant les pratiques non discriminatoires et favorables à la concurrence (stratégies de neutralité concurrentielle) ; assurer le suivi des activités, en évaluer les effets et accroître leur portée régionale.

69. Le secrétariat a également souligné l'ancrage régional de l'approche suivie par la CNUCED en matière de renforcement des capacités, qui était utilisée dans les pays en développement et dans les pays en transition.

70. Une délégation a fait part de l'expérience du Pérou, pays bénéficiaire du programme sur la concurrence et la protection des consommateurs en Amérique latine. Dans le cadre de ce programme, on avait créé une école à Lima dans le but de dispenser des formations spécialisées aux fonctionnaires des autorités de la région chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs. Des cours de formation, des ateliers et des séminaires avaient été dispensés en présentiel ou par Internet, ce qui avait contribué à améliorer les capacités des fonctionnaires chargés des politiques de concurrence et de protection des consommateurs. Les organismes de la région avaient également pu partager leurs connaissances et faire part de leur expérience.

71. Le représentant de l'UEMOA a indiqué que son organisation coopérait depuis longtemps avec la CNUCED, ce dont témoignaient les mémorandums d'accord signés en 2005 et en 2011, ainsi que l'examen collégial de la politique de concurrence de l'UEMOA réalisé par la CNUCED en 2007. En vertu des mémorandums d'accord, des fonds avaient

été alloués à la CNUCED en 2012 aux fins de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen collégial. Les activités menées avaient permis d'engager les réformes nécessaires à une efficacité accrue du régime de concurrence de l'UEMOA et de ses États membres.

72. Le représentant de l'Agence allemande de coopération internationale a présenté son organisation, qui menait ses activités de renforcement des capacités en collaboration avec de solides partenaires tout au long du cycle des projets. Il a également informé les participants que son organisation collaborait avec la CNUCED au renforcement des capacités en matière de politique de concurrence et de protection des consommateurs au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

73. Une autre délégation a rappelé les travaux réalisés par le Japon en matière de politique de concurrence en Asie de l'Est depuis 2004. En septembre 2016, la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales avait lancé un programme de formation d'une durée de deux ans afin d'aider les autorités de la concurrence de l'ASEAN à renforcer le droit de la concurrence dans la région. Le programme serait mené en coopération avec le secrétariat de l'ASEAN, et la CNUCED y jouerait un rôle important en contribuant activement aux ateliers.

74. Une autre délégation a déclaré que depuis l'examen collégial de la politique de concurrence du Zimbabwe en 2013, son pays avait bénéficié des activités que la CNUCED avaient menées pour renforcer les capacités des juges, des parlementaires, des juristes et des organismes de réglementation sectorielle. Depuis sa participation à différents séminaires de renforcement des capacités, l'autorité de la concurrence du Zimbabwe avait une meilleure connaissance de la politique et du droit de la concurrence.

75. Une autre délégation a indiqué que le renforcement des capacités était essentiel à la consolidation du droit et de la politique de la concurrence. L'appui financier et technique des donateurs, des organismes et des organisations internationales matures étaient importants pour les organismes récents comme celui de l'Éthiopie. Pour parvenir à renforcer les capacités, il importait que les donateurs et les bénéficiaires établissent une coopération et une coordination étroites. Les projets de renforcement des capacités proposés par les donateurs devraient être organisés de manière à répondre aux besoins des bénéficiaires. Le représentant a salué les travaux de la CNUCED et a remercié le Gouvernement luxembourgeois pour son soutien financier.

76. Le Burkina Faso ayant bénéficié des activités de renforcement des capacités menées par la CNUCED en faveur de l'UEMOA, la délégation burkinabé a fait part de l'expérience de son pays et a mis l'accent sur l'apprentissage des principes de droit, l'expérience acquise par les organismes à l'extérieur du pays et le phénomène de mondialisation. Le renforcement des capacités avait également donné un nouvel élan aux activités que menait l'autorité burkinabé de la concurrence pour faire appliquer le droit de la concurrence.

77. La délégation luxembourgeoise a précisé que le renforcement des capacités était important, d'où l'aide que son gouvernement avait apportée à l'Éthiopie. La représentante a salué le voyage d'étude organisé par la CNUCED pour les fonctionnaires éthiopiens chargés de l'application des lois sur la concurrence. Elle a également souligné que pour que les activités de renforcement des capacités soient menées à bien, il était essentiel de garantir la coordination entre les prestataires et les bénéficiaires, ainsi que la durabilité et l'appropriation des activités.

78. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a appelé l'attention sur le fait qu'il n'existait pas de solution toute faite. Les programmes de renforcement des capacités devaient être élaborés en fonction de la situation des pays.

D. Séance plénière de clôture

79. Le secrétariat de la CNUCED a salué l'aide apportée par les partenaires de développement dans le cadre du renforcement des capacités en matière d'application du droit de la concurrence dans les pays en développement, et a remercié le Luxembourg, la Suède, la Suisse, l'Union européenne et l'Agence allemande de coopération internationale pour leur appui financier aux activités d'assistance technique de la CNUCED en Éthiopie, au Zimbabwe, en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, et au sein de l'ASEAN. Le secrétariat a indiqué que l'UEMOA, dont les membres faisaient majoritairement partie des pays les moins avancés, finançait un projet d'assistance technique mis en œuvre par la CNUCED, et a noté que l'Agence allemande de coopération internationale était disposée à renforcer sa coopération avec d'autres pays en développement.

80. Une délégation a prié la CNUCED d'aider son pays à réexaminer son cadre réglementaire et institutionnel en matière de concurrence et de protection des consommateurs.

81. Une autre délégation a remercié la CNUCED pour l'appui qu'elle avait apporté au renforcement de l'application des lois relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs en Amérique latine.

III. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

82. À la séance plénière d'ouverture, le mercredi 19 octobre 2016, le Groupe intergouvernemental d'experts a élu le Bureau ci-après :

Président :	M. Esteban Manuel Greco (Argentine)
Vice-Président-Rapporteur :	M. Saadaki Suwazono (Japon)

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

83. Le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/35, qui se lisait comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, examen de la loi type sur la concurrence et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles ;
 - b) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

C. Ordre du jour provisoire de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

(Point 4 de l'ordre du jour)

84. À la séance plénière de clôture, le 21 octobre 2016, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de sa seizième session (voir annexe I).

D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

85. Également à la séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé le Vice-Président-Rapporteur à établir le rapport final de la session.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, examen de la loi type sur la concurrence et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;
 - b) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

Annexe II

Participation⁴

1. Les représentants des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session :

Afrique du Sud	Kenya
Albanie	Koweït
Allemagne	Liban
Algérie	Luxembourg
Arabie saoudite	Madagascar
Argentine	Malaisie
Autriche	Maroc
Bahamas	Maurice
Bhoutan	Mexique
Bosnie-Herzégovine	Namibie
Botswana	Népal
Brésil	Nicaragua
Bulgarie	Nigéria
Burkina Faso	Oman
Cambodge	Pakistan
Cameroun	Panama
Chili	Paraguay
Chine	Pérou
Colombie	Philippines
Congo	Portugal
Costa Rica	Qatar
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Équateur	République démocratique populaire lao
Égypte	République de Moldova
Émirats arabes unis	République dominicaine
Espagne	Sénégal
États-Unis d'Amérique	Serbie
Éthiopie	Suisse
ex-République yougoslave de macédoine	Swaziland
Fédération de Russie	Tunisie
France	Turquie
Honduras	Ukraine
Hongrie	Uruguay
Inde	Viet Nam
Indonésie	Zambie
Italie	Zimbabwe
Japon	
Jordanie	

2. Les représentants du membre de la Conférence ci-après ont participé à la session :
Saint-Siège

⁴ Pour la liste complète des participants, voir TD/B/C.I/CLP/INF.6.

3. Les représentants de l'État observateur ci-après, non membre de la CNUCED, ont participé à la session :
État de Palestine
4. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la session :
Communauté des Caraïbes
Union européenne
Ligue des États arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Union économique et monétaire ouest-africaine
5. Le programme des Nations Unies ci-après était représenté à la session :
Programme des Nations Unies pour les établissements humains
6. Les institutions spécialisées ou organisations apparentées ci-après étaient représentées à la session :
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation mondiale du tourisme
Organisation mondiale du commerce
7. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la session :
Catégorie générale :
Consumer Unity and Trust Society International
Global Traders Conference
Fédération internationale de l'industrie du médicament
